

Délibération n°2024\_04\_11\_27

Objet : Fixation du montant de l'indemnité versée au personnel administratif - Elections européennes - Année 2024

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, le Conseil municipal de la commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024, s'est réuni à 19h00, au lieu ordinaire des séances, salle YVES ABRIC, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre RICO.

**Nombre de membres en exercice : 29**

**Nombre de membres présents : 21**

**Nombre de membres représentés : 7**

**Secrétaire de séance : Romain CASAS-MATEU**

**Présents :**

Jean-Pierre RICO - Mario MARCOU - Jocelyne TAVERNE - Jean-Marc MALEK - Xavier MIRAULT - Olivier BOUDET - Françoise BERTOUY - Patricia NIVASSE - Colette MORETEAU - Maryline BENEDETTI - Jean-Marc LEÏENDECKERS - Francine BOYER - Fabrice IRANZO - Romain CASAS-MATEU - Laurie BELTRA - Karine BREITHEL - Philippe CATTIN-VIDAL - Patrick PASQUIER - Laurent TATON - Caroline SAROCHAR - Cathy PROST

**Absents représentés :**

Brigitte RODRIGUEZ pouvoir à Colette MORETEAU - Michel LITTON pouvoir à Jean-Marc LEÏENDECKERS - Pascale MARCHAL pouvoir à Maryline BENEDETTI - Benoît DELTOUR pouvoir à Olivier BOUDET - Quentin BOINET pouvoir à Xavier MIRAULT - Eric CAVAGNA pouvoir à Patrick PASQUIER - Muriel POUJOL pouvoir à Philippe CATTIN-VIDAL

**Absent :**

Bernadette CONTE-ARRANZ

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

---

**Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire, rapporte :**

Les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent :

1/soit récupérer ces heures ;

2/soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires si le grade le permet ;

3/soit percevoir une indemnité forfaitaire pour élections, si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire « récupérer » relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

#### 1 / La récupération du temps de travail :

La récupération des heures supplémentaires doit être demandée à l'autorité territoriale, compte-tenu des nécessités de service.

#### 2/ Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret 2002-60 du 14 janvier 2002, l'IHTS est versée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie C ;
- les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie B.

Le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné, divisé par 1820.

Les heures supplémentaires sont indemnisées à hauteur de 125 % du taux horaire pour les 14 premières heures et 127 % du taux horaire au-delà, dans la limite de 25 h 00.

A titre exceptionnel, la limite des 25 h 00 est dépassée si l'agent fait déjà l'objet d'heures supplémentaires sur la période.

L'heure supplémentaire est majorée des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler et les heures de nuits de 100 %, la plage horaire des heures de nuit est de 22 h à 7 h.

#### 3/ Le versement des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)

- Conditions :

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires :

- qui ont effectivement accompli des travaux supplémentaires à l'occasion de la consultation électorale, mises sous pli comprises ;
- qui occupent un emploi susceptible d'ouvrir droit à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire et qui sont exclus du bénéfice des IHTS ;
- qui bénéficient de l'Indemnité de Fonction Sujétions et Expertise.

Une décision de l'organe délibérant est nécessaire sur le principe du versement de l'indemnité et, le cas échéant, pour voter les crédits correspondants.

- Montant de l'indemnité :

L'enveloppe consacrée à cette indemnité est calculée par référence au montant mensuel de l'IFTS de 2ème catégorie mis en place dans la collectivité, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

L'indemnité est calculée dans la double limite :

d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de ladite indemnité ;

d'un montant individuel ne devant pas dépasser le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

- Calcul de l'indemnité :

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 034-213401987-20240411-2024\_04\_11\_27-DE

Fait à Pérols, le 15

Le Maire,

Jean-Pierre RICO



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification.

Soit à Pérols 4 agents bénéficiaires de l'IFCE qui travaillent lors des consultations électorales :

Soit un coefficient de l'IFCE qui peut varier de 0 à 8 : il est proposé le coefficient 3.

Soit la valeur de référence de l'IFSE des attachés groupe A1, A2 ou A3 de 1 091,71 euros,

Le calcul s'établit comme suit :

$(1\,091,70 \text{ €} \times 3) / 12 = 272,92 \text{ €}$

Soit 272,92 € par agent.

Il est précisé que l'ensemble de ces dépenses est compensée par la dotation spéciale de l'Etat versée aux communes.

#### 4/ Le versement d'une vacation

Afin d'assurer le bon fonctionnement du secrétariat des bureaux de vote, il pourra être fait appel à un agent public extérieur à la collectivité, dans le cadre d'une activité accessoire ponctuelle. L'agent fera l'objet du versement d'une vacation calculée sur la base du grade d'adjoint administratif 5ème échelon.

A titre d'information, l'enveloppe budgétaire prévisionnelle s'élève à 20 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe du versement d'indemnités, pour compenser les travaux supplémentaires effectués par les agents à l'occasion des consultations électorales ;
- Approuver le montant du crédit global des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections tel que défini ci-dessus ;
- Dire que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel.
- Décider que cette délibération est valable pour les élections organisées durant l'année 2024.

Après en avoir délibéré, à l'issue d'un vote à main levée, le Conseil municipal adopte la présente délibération à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0